

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000996-195

DATE : Le 25 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S

REAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande pour autorisation d'exercer une action collective)

APERÇU

[1] Le tribunal est saisi d'une demande de monsieur Réal Charbonneau¹ pour permission d'exercer une action collective au nom du groupe comprenant « *toute personne qui a conclu un contrat de location ou de vente d'automobile auprès de la défenderesse* ».

[2] La défenderesse Location Claireview inc.² exploite un commerce de location et de vente d'automobiles et de camions.

¹ Ci-après « Charbonneau ».

² Ci-après « Claireview ».

[3] Charbonneau invoque plusieurs violations à la *Loi sur la protection du consommateur*³ et du *Code civil du Québec* pour conclure à son droit d'exercer une action collective.

[4] Charbonneau se fonde sur la signature d'un contrat de location du 1er août 2018 d'un véhicule Volkswagen Tiguan 2011⁴.

[5] Une case « option d'achat » est cochée en haut du contrat. Le montant requis pour exercer l'option d'achat au terme du contrat est de un dollar (1 \$).

[6] Selon Charbonneau, ce contrat, ainsi que l'exploitation du commerce de Claireview, violent les dispositions de la *LPC* et du *Code civil du Québec*, notamment :

- En ne mentionnant pas sur le contrat signé avec les consommateurs son numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.
- En n'apposant pas d'étiquette sur chaque automobile d'occasion offerte en location à long terme ou en vente et en n'annexant pas l'étiquette au contrat de location, ni « aux contrats d'achat des membres du groupe ».
- En n'indiquant pas au contrat le total des sommes que le locataire doit déboursier.
- En réclamant au locataire une somme au-delà du total des mensualités mentionnées au contrat.
- En réclamant un dépôt initial et autres sommes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement sans les inclure dans le total des mensualités à payer.
- En n'ayant pas déposé le montant initialement reçu dans un compte en fidéicommissé.
- En faisant signer une convention contraire aux prescriptions de l'article 150.10 de la *LPC*, Claireview n'assumant pas les risques de perte ou de détérioration du bien par cas de force majeure.
- En réclamant des membres locataires du groupe des paiements par anticipation supérieurs à deux versements périodiques.

³ RLRQ c P-40.1, ci-après, la « *LPC* ».

⁴ Pièce P-5.

[7] Charbonneau demande par conséquent l'annulation des contrats de louage et des contrats de vente en vertu de l'article 272 f) *LPC*, et, subsidiairement, une demande en réduction des obligations, en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 c) et *in fine* de la *LPC*.

[8] Claireview soutient que la demande ne répond à aucun des critères de l'article 575 *C.p.c.*

[9] Pour les raisons qui suivent, le tribunal est d'avis que l'action collective ne doit pas être autorisée.

LE CONTEXTE

[10] La singularité de ce dossier tient au fait des circonstances particulières, sinon exceptionnelles, de l'acquisition du Tiguan par Charbonneau.

[11] La description qui est faite de cette acquisition par Charbonneau est contredite par la déclaration assermentée de monsieur Alevexo Poulakos, vendeur chez Claireview, qui a procédé à l'acquisition initiale du véhicule pour le compte de Charbonneau et sa location subséquente à celui-ci. Voyons plutôt :

| <i>Demande d'autorisation modifiée</i> | <i>Déclaration assermentée de M. Poulakos</i> |
|---|---|
| <p>[2.3] « Au cours de l'été 2018, le demandeur souhaitait acquérir une automobile pour permettre ses déplacements personnels, en dehors de son temps de travail;</p> <p>[2.4] Sur les recommandations d'un ami huissier, le demandeur s'est entretenu par téléphone avec un représentant de la défenderesse, qui lui a indiqué qu'une automobile de marque Volkswagen, modèle Tiguan, correspondant à ses critères de recherche était disponible au sein de leur stock d'inventaire de vente ».</p> <p>[2.8] Le demandeur s'est ensuite laissé convaincre de renoncer à l'achat au comptant de l'automobile concernée, comme il en avait initialement l'intention, pour accepter plutôt une location avec option d'achat</p> | <p>[11] "Mr. Bouthillier, (a bailiff who does work for Claireview) informed me that Mr. Charbonneau wanted to acquire the same vehicle that Mr. Bouthillier had, a 2011 Volkswagen Tiguan....</p> <p>[12] Mr. Charbonneau called me on July 3, 2018, and told me that he wanted to acquire a 2011 Volkswagen Tiguan. Location Claireview did not have any Volkswagen Tiguans in stock at the time. However, I informed Mr. Charbonneau that I could likely acquire one for him through a used car auction.</p> <p>[14] I also explained to Mr. Charbonneau on that call that he would have to lease the car from Location Claireview if we did acquire the vehicle. He agreed to do so. We agreed to discuss the structure of the lease, i.e. the amount that he would put down and the monthly payments, once Location Claireview had acquired the car.</p> <p>[15] I also advised Mr. Charbonneau that he would have to provide a deposit if I located a car that he wanted before Location Claireview would purchase it.</p> |

| Demande d'autorisation modifiée | Déclaration assermentée de M. Poulakos |
|--|---|
| | <p>Mr. Charbonneau agreed and commissioned me to find a 2011 Volkswagen Tiguan.</p> <p>[16] I then proceeded to research the various car auctions online. Later that day, I located a white Volkswagen Tiguan at the Adesa Montreal Auction. Adesa is a vehicle auction house restricted to licensed dealers of motor vehicles.</p> <p>[17] I advised Mr. Charbonneau that day that I had located a vehicle he might be interested in and sent him a series of photos of the vehicle through text. A copy of my text exchanges with Mr. Charbonneau is communicated in support hereof as Exhibit AP-3.</p> <p>[18] Mr. Charbonneau responded to the photos by text message saying "Yé super beau je le veut" I responded as follows: " J'ai besoin d'une dépôt et de vous parler concernant financement. SVP, appelle moi quand vous êtes libre." (sic)</p> |
| <p>[2.4] « [...] Ledit représentant a exigé du demandeur par téléphone qu'il verse immédiatement la somme de 2000,00\$ afin de réserver ladite automobile. Cette excuse ne se trouve nulle part dans le contrat écrit signé entre les parties ultérieurement.»</p> <p>[2.9] « Les représentants de la défenderesse ont exigé du demandeur un paiement supplémentaire de 1757,99\$ en invoquant une commission et des taxes. »</p> <p>[2.13] Il est à noter que le demandeur n'a jamais été informé que le total payable serait QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (15,464,75 \$). Le dernier montant que le demandeur a vu dans le contrat P-5 était ONZE MILLE SEPT CENT CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTES (11 705,76\$) plus une option d'achat à UN DOLLAR (1\$). L'impression laissée au demandeur était que le total payable pour devenir propriétaire de l'automobile, incluant les dépôts et l'option, était ONZE-MILLE SEPT-CENT-SIX DOLLARS ÉTÉ SOIXANTE SEIZE CENTS (11 706,76 \$)</p> | <p>[19] "We then spoke on the phone again that day (July 3, 2018). During that call, I advised Mr. Charbonneau that I would need a \$2,000 deposit in order to bid and purchase the Tiguan, failing which we would not purchase the car since Location Claireview had no need for this vehicle.</p> <p>[20] Mr. Charbonneau agreed to do this. As appears from Exhibit P-2, that deposit was taken on July 3, 2018 on Mr. Charbonneau's "Marge de crédit Visa RBC pour la petite entreprise."</p> <p>[21] I also discussed the terms of the lease with Mr. Charbonneau. I asked him how much he wanted to put down as deposit and what term he wanted. Mr. Charbonneau decided that he wanted to put \$ 3,000 down excluding applicable taxes in order to reduce his monthly payments and have a 36-month lease with an option to purchase. Based upon Mr. Charbonneau's request, I advised him what his monthly lease payments would be.</p> |

| Demande d'autorisation modifiée | Déclaration assermentée de M. Poulakos |
|---|--|
| | <p>[37] Since Mr. Charbonneau had already paid \$2,000 deposit [...] this amount was deducted from the amount due on signing, which is also clearly indicated in the lease (Exhibit P-5)".</p> |
| <p>[2.6] « Le 10 juillet 2018, [...] le demandeur a remarqué l'absence d'étiquettes sur les automobiles composant l'inventaire de stocks accessibles au public ».</p> | <p>[27] "I had the car transported to Location Claireview's garage (not its showroom)".</p> <p>[31] "At no time was the Tiguan in Location Claireview's showroom. Because of this I did not create an etiquette for the Tiguan. As far as I am aware, this is the first time that Location Claireview has ever leased a car without creating an etiquette".</p> <p>[32] "I arranged for Mr. Charbonneau to pick up the car on July 10, 2018. [...] that day, the Tiguan was up on the lift in the garage".</p> |
| <p>[2.7] « la même journée (10 juillet 2018) le représentant de la défenderesse a indiqué verbalement au demandeur [...] qu'un rapport d'inspection avait été effectué au préalable sans pour autant lui en remettre une copie. C'est seulement plusieurs semaines plus tard [...], que le demandeur a réussi à en obtenir une copie.</p> <p>[2.16] Malgré la demande insistante du demandeur, aucun double du contrat ni du rapport d'inspection de l'automobile ne lui ont été remis le jour de la signature du contrat de location, au motif que la défenderesse ne remettait plus désormais à ses clients de double papier de ces contrats. »</p> | <p>[42] "Once Mr. Charbonneau had signed the lease, I gave him his copy along with the inspection report done by Claireview Leasing and the Adesa inspection. This is our standard business practice. [...] Mr. Charbonneau took possession of the vehicle that day from the garage (July 10, 2018).</p> |
| <p>[2.38] « Suite au dépôt et à la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, la défenderesse a fait parvenir un chèque au montant de 51.20\$ en admettant une surfacturation sans procéder à un tel remboursement aux autres membres du groupe ... »</p> | <p>[41] "[...] I noticed that Claireview Leasing had overcharged Mr. Charbonneau for the amount due at signing by \$51.20. This was a clerical error. Location Claireview has now reimbursed this amount".</p> |

[12] Après que le tribunal ait permis, le 8 octobre 2019, le dépôt de cette déclaration, qui n'a été d'aucune façon attaquée par Charbonneau, ce dernier a persisté, dans ses demandes modifiées et dans ses plaidoiries finales, à présenter sa version des faits.

[13] Le tribunal ne doit pas trancher les questions de crédibilité lors de l'autorisation. Il est néanmoins autorisé, sinon obligé, de tenir compte d'une preuve qui rend invraisemblable les allégations de la demande.

[14] Les échanges par messages texte de même que le contrat d'acquisition d'Adesa, produits par monsieur Poulakos⁵ au soutien de sa déclaration assermentée, font en sorte que même si certaines contradictions ne doivent pas être tranchées à ce stade-ci, le tribunal retient la version de Claireview quant aux circonstances de l'acquisition du Tiguan et au caractère unique et singulier de cette transaction.

[15] Le tribunal ne pourra donc tenir compte des allégations qui sont « manifestement inexactes ».⁶

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont-ils remplis?

[17] Claireview peut-elle demander des frais de justice en vertu de l'article 342 *C.p.c.*?

ANALYSE

A. Les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont-ils remplis?

1. Principes applicables

[18] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.c.p.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁵ Pièce AP-3.

⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 38.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*⁷, *Vivendi*⁸, et *Oratoire Saint-Joseph*⁹.

[20] Au nom de la majorité le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹⁰, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[21] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹¹.

[22] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective doit être adoptée.

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁸ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹⁰ 2020 CSC 30.

¹¹ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[23] Il n'en demeure pas moins qu'il continue d'appartenir au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, et que c'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables¹².

[24] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹³. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹⁴.

[25] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux.

[26] Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

2. Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[27] Tel que récépissé ci-haut, les circonstances de l'achat du Tiguan par Charbonneau sont très particulières. La déclaration assermentée de Ron Salzman, président de Claireview, en date 2 juin 2020, établit qu'à sa connaissance, Charbonneau est le seul client pour lequel Claireview aurait acheté un véhicule à l'encan et aurait demandé un dépôt préalable.

[28] Charbonneau n'a fait état d'aucun autre cas semblable au sien.

[29] L'étude d'une situation individuelle donnant lieu à des griefs personnalisés ne se prête pas au mécanisme de l'action collective. Charbonneau a d'ailleurs fait valoir sa réclamation devant la Cour du Québec¹⁵.

[30] Dans l'affaire *Union des consommateurs v. Bell Canada*¹⁶, le juge Louis Lacoursière écrivait :

[88] Or, d'une part, le Tribunal retient que l'adhésion de Mme Attal au Plan est le résultat d'une erreur. En conséquence, son nom n'aurait jamais dû apparaître au nombre des adhérents au Plan.

[89] D'autre part, la preuve démontre aussi que les seuls clients à qui la Lettre a été envoyée sont ceux qui avaient adhéré au Plan par le biais du service de réparation 611 et reçu une visite d'un technicien sans être facturés soit pour la visite (99 \$) ou pour le Plan (5 \$ mensuellement).

¹² *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

¹³ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹⁵ *Charbonneau c. Location Claireview inc.*, 2020 QCCQ 1862.

¹⁶ 2008 QCCS 4673, confirmé, 2010 QCCA 351.

[90] Le Tribunal doit favoriser une approche libérale au stade de l'autorisation du recours collectif. Il en est conscient. L'Union plaide d'ailleurs avec insistance que l'existence de certaines différences entre les situations des membres du Groupe d'une part et celle de Mme Attal d'autre part est secondaire.

[91] Cet argument est sérieux et pourrait être retenu si cette différence ne portait sur une question aussi importante que l'absence d'adhésion au Plan avant l'envoi de la Lettre.

[92] En l'instance, le Tribunal ne peut se satisfaire que les faits expliquant «l'adhésion» de Mme Attal au Plan, qui décrivent un cas d'espèce pouvant par ailleurs justifier un recours individuel, puissent servir d'assise à un long et onéreux recours lié à l'existence du Groupe dont les membres n'auraient pas adhéré ou demandé d'adhérer au Plan avant de recevoir la Lettre.

[31] De la même façon, le juge Stephen Hamilton, alors de notre Cour, jugeait dans *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*¹⁷ :

[91] Le recours fondé sur le défaut d'information ou le vice de consentement est plus problématique comme action collective.

[92] Il est fondé sur la compréhension de Mme Louisméus et de Gauthier lorsqu'elle a souscrit la police en 1993 et l'augmentation du capital en 2000.

[93] Il est difficile d'y voir des questions communes avec les autres membres du groupe. La compréhension de l'assuré ou de son conseiller est une question individuelle et non commune. La suffisance de la communication des informations par Aetna pourrait être une question commune mais dans le présent dossier Gauthier semble admettre que les informations dans les bulletins d'Aetna étaient suffisantes et la question est plutôt de savoir si les représentants les ont reçus. Il faut analyser les informations que chaque conseiller a reçues, ce que chaque conseiller comprenait, ce qu'il a communiqué à ses clients, ce que le client comprenait et ce qui était important pour le client dans sa prise de décision.

[94] Le Tribunal ne croit pas qu'un recours de cette nature (si elle avait été plaidée, ce qui n'est pas le cas) comporte une question commune suffisamment importante pour justifier une action collective

[32] Charbonneau tente de généraliser ses griefs en faisant certaines affirmations qui ne sont pas des allégations. Les déclarations assermentées déposées par Claireview établissent l'unicité du cas de Charbonneau.

[33] Charbonneau a tenté, en voulant modifier sa demande d'autorisation et en faisant une demande de « preuve appropriée », de trouver des membres dans une situation semblable à la sienne et d'extrapoler, à partir de son contrat de location avec

¹⁷ 2017 QCCS 3614.

option d'achat, des griefs propres aux contrats de vente de Claireview. Ces demandes ont été refusées¹⁸.

[34] Claireview soutient que la demande d'autorisation vise à permettre la tenue d'une enquête sur ses activités et ses pratiques contractuelles, permettant possiblement de découvrir des contraventions à la *LPC*. Ce n'est pas le but d'une action collective¹⁹.

[35] Le premier critère de l'article 575 *C.p.c.* n'est pas satisfait.

3. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[36] Rappelons avant d'aborder cette question que les faits allégués sont tenus pour avérés à moins d'être contredits, et que ces allégations ne peuvent être vagues, générales et imprécises. Les allégations hypothétiques ou purement spéculatives, ainsi que les affirmations, les opinions et les arguments ne sont pas considérés.

[37] Bien que le tribunal puisse trancher de pures questions de droit, il faut se méfier de qualifier ainsi trop facilement les points en litige et errer plutôt du côté de la prudence en remettant la détermination au juge du fond²⁰.

[38] Plusieurs questions de droit sont soulevées tant en demande qu'en défense.

a) Charbonneau est-il un consommateur?

[39] La *LPC* ne s'applique qu'à un consommateur²¹, soit « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce ». ²²

[40] Claireview fait valoir que Charbonneau a effectué l'achat de son Tiguan avec sa marge de crédit aux petites entreprises. Elle reconnaît par ailleurs que le bail intervenu spécifie qu'il se procure le véhicule pour ses fins personnelles.

[41] La question est intéressante mais ne peut être tranchée à ce stade-ci. Le tribunal tiendra pour acquis aux fins de l'autorisation que Charbonneau est un consommateur.

b) Violation de l'article 150.7 *LPC*

¹⁸ *Charbonneau c. Location Claireview inc.*, 2019 QCCS 4196, permission d'appeler refusée, 2019 QCCA 2056.

¹⁹ *Jacques v. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862, paragr. 57-61; *Lavallée c. Ville de Ste-Adèle*, 2018 QCCS 4992, paragr. 72.

²⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 37 et 38.

²¹ Article 2 *LPC*.

²² Article 1 e) *LPC*.

[42] L'article 150.7 *LPC*, qui se retrouve dans la section III.1 du Titre I du chapitre III, « LOUAGE À LONG TERME DE BIENS », prévoit :

150.7. Le loyer payable pendant la période de location doit être réparti en versements périodiques. Tous les versements doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent au début de parties sensiblement égales, d'au plus trente-cinq jours, de la période de location.

Le commerçant ne peut exiger du consommateur qu'il paie par anticipation plus de deux versements périodiques et il ne peut les percevoir qu'avant le début de la période de location.

[43] La réclamation de Charbonneau se fonde sur le fait qu'il a versé 2000 \$ pour l'achat initial du Tiguan à l'encan, de même que la somme de de 1000 \$ au moment de la signature du bail, réduisant ainsi ses versements mensuels.

[44] Deux versements périodiques représentant 350.32 \$, Charbonneau soutient que Claireview ne pouvait exiger plus que ce montant lors de la conclusion du contrat.

[45] Charbonneau ayant convenu de payer 3000 \$ à titre de dépôt initial, Claireview a calculé les taxes dues sur ce montant, auquel s'ajoutent les frais d'enregistrement, soit 224\$. Puisque Charbonneau avait déjà versé 2000\$ au moment de l'acquisition du Tiguan par Claireview, cela laissait un solde de 1706.79\$ payable à la livraison du véhicule.

[46] Claireview soutient que Charbonneau a conclu deux contrats, soit un contrat initial pour l'achat du véhicule auprès de l'encanteur et un contrat de bail par la suite²³. Ce serait là une question à trancher au fond. Cependant, la *LPC* permet de disposer du reproche:

[47] L'article 150.24 de la section III.1 de la *LPC*, qui s'applique au contrat de Charbonneau, prévoit spécifiquement la possibilité de verser un acompte préalable à la conclusion du bail, lequel acompte réduira les paiements mensuels :

150.24. L'obligation nette s'entend de la valeur totale du bien, soit la somme de la valeur au détail du bien et des frais de préparation, de livraison, d'installation et autres, moins l'acompte.

L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande et tout versement périodique payé par anticipation, s'il en est.

²³ Pièce P-5.

L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte.

[48] Les montants versés par Charbonneau avant et au moment de la signature du bail sont clairement de tels acomptes.

[49] À sa face même, le grief de Charbonneau est mal fondé et ne justifie pas les conclusions recherchées à cet égard.

c) Violation de l'article 155 LPC

[50] Cet article prévoit :

155. Le commerçant doit apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme.

L'étiquette doit être placée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur de l'automobile.

[51] L'article 156 *LPC* détaille le contenu de cette étiquette.

[52] Charbonneau allègue avoir remarqué l'absence d'étiquettes sur les automobiles composant l'inventaire de stocks accessibles au public. Il allègue également avoir pris connaissance de photographies publicitaires de Claireview, sur lesquelles aucune étiquette n'apparaît²⁴.

[53] Quant aux étiquettes sur les automobiles de la salle de montre, la déclaration assermentée de monsieur Poulakos établit :

[7] Before the car is placed in the showroom, which is accessible to the public, an employee inputs the relevant information about the car into the system (called "Traders") that generates both the online listing for the car as well as the "etiquette" that is required by articles 155 and 156 of the Consumer Protection Act. An example of such an etiquette is attached hereto as Exhibit AP-1.

[8] The etiquette is placed on all cars before they enter the showroom, and the etiquette is provided to all customers who lease or purchase a car from Location Claireview when they are provided with a copy of their lease or sale agreement on signing.

[31] At no time was the Tiguan in Location Claireview's showroom. Because of this, I did not create an etiquette for the Tiguan. As far as I am aware, this is the first time that Location Claireview ever leased a car without creating an etiquette.

[54] Cette déclaration n'a pas été contredite malgré une modification subséquente de la demande d'autorisation.

²⁴ Pièce P-2.1.

[55] L'absence d'étiquette sur le Tiguan acheté par Charbonneau, admise par Claireview, pourrait faire l'objet d'un débat devant le forum approprié, mais ne justifie pas, dans la mesure où il est établi qu'il ne s'agit pas d'une pratique dont d'autres membres pourraient se plaindre, l'autorisation d'exercer une action collective.

[56] Le tribunal ne retient pas l'absence d'étiquette sur des photos publicitaires comme constituant, même *prima facie*, une violation de l'article 155 *LPC*. Les mentions exigées à l'article 156 *LPC* établissent l'utilité de l'étiquette par rapport à chaque véhicule. Une photo de salle de montre sur laquelle les étiquettes apparaîtraient posées sur les véhicules ne permettrait pas de lire les mentions obligatoires. Cette preuve est au mieux farfelue.

d) Violation de l'article 158 a) *LPC*

[57] Claireview aurait enfreint l'article 158 a) *LPC* en signant un bail ne mentionnant pas le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de protection du consommateur.

[58] L'article 158 a) *LPC* prévoit :

158. Le contrat de vente doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le numéro du permis de commerçant de véhicules routiers;

[59] Ce ne sont que les contrats de vente qui exigent cette mention. Les articles de la section IV du Chapitre III du Titre I de la *LPC* font la distinction entre ceux qui s'appliquent aux contrats de vente et ceux qui s'appliquent au contrat de louage à long terme des automobiles et motocyclettes d'occasion. Certains articles mentionnent expressément s'appliquer aux deux types de contrats.

[60] Le bail de Charbonneau est un contrat de louage avec option d'achat.

[61] La déclaration assermentée de Ron Salzman établit :

[3] Prior to 2015, Road Vehicle Dealer Permits were issued by the *Société de l'assurance automobile du Québec* ("**SAAQ**") on a yearly basis.

[4] Our Road Vehicle Dealer Permit license number with the SAAQ is 75559. That number appears on all our sales contracts as indicated in the affidavit of Mr. Poulakos (see Exhibits AP-1 and AP-2).

[5] In October, 2015, the *Office de la protection du consommateur* ("**OPC**") took over responsibility for these type of permits.

[6] Since then, the OPC has issued Location Claireview a yearly permit which we display in our showroom as required by law. Our current permit is attached to this affidavit as **Exhibit RS-1**.

[7] As appears from Exhibit RS-1, the permit issued by the OPC contains both our SAAQ permit number and the OPC permit number.

[8] As a result, we have continued to use our SAAQ Road Vehicle Dealer Permit number on our sales contracts.

[62] La déclaration assermentée de monsieur Poulakos établit que ce numéro est apposé sur tous les contrats de vente de Claireview.

[63] Cette preuve non contredite établit le respect de cette disposition de la *LPC*.

e) Violation de l'article 150.10 LPC

[64] Par la dernière modification à sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, Charbonneau a ajouté la question « *La défenderesse a-t-elle le droit d'exiger du demandeur et des membres du groupe d'assumer les risques de perte?* »

[65] L'article 150.10 *LPC* prévoit :

150.10. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration du bien par cas de force majeure; toutefois, le commerçant n'est pas tenu d'assumer ces risques pendant que le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après qu'il a transféré la propriété du bien au consommateur.

[66] Cet article vise à relever le locataire de son obligation d'acquitter ses versements mensuels :

[2] The appellant had the burden to establish that her loss of use of the automobile resulted from the occurrence of superior force in order for her to successfully invoke section 150.10 of the Consumer Protection Act, so as to avoid the obligation to pay the monthly instalments at the time of the return of the automobile²⁵.

[67] Aucune allégation factuelle ne permet de relier ce grief à un problème vécu par Charbonneau. On doit comprendre que le reproche est adressé aux termes du contrat de location avec option d'achat qui se trouveraient à contrevenir aux dispositions de la *LPC*.

[68] La clause 16 du bail prévoit à cet égard :

Par les présentes, vous vous portez responsable de tout dommage, risque de perte ou de destruction du véhicule pouvant survenir pendant la durée du présent contrat de location ou jusqu'à ce que vous ayez remis le véhicule au locateur, dans les limites permises par la loi.

[69] Mentionnons également que le bail réfère le signataire aux dispositions pertinentes de la *LPC*.

²⁵ *Goddard c. Nissan Canada Finance inc.*, 2007 QCCA 283.

[70] Il serait toutefois prématuré d'interpréter cette clause comme étant conforme à la *LPC*.

[71] Ceci dit, les tribunaux ne doivent pas statuer sur des questions théoriques²⁶. Le demandeur doit avoir l'intérêt requis pour soulever une question, même dans une action collective²⁷.

[72] Puisqu'il n'est pas allégué qu'il a perdu son véhicule par force majeure sans être exonéré d'en continuer les versements, Charbonneau n'a pas l'intérêt juridique requis pour soulever cette question.

f) Violation de l'article 254 *LPC*

[73] Selon Charbonneau, le montant de 2000 \$ versé au moment de l'achat du véhicule Tiguan aurait dû être placé en fiducie, aux termes de l'article 254 *LPC*, qui prévoit :

254. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

[74] Claireview soutient que le contrat d'acquisition initial du Tiguan pour le bénéfice de Charbonneau n'est pas le même que celui qui est constaté au bail P-5. La détermination de cette question relève du fond.

[75] Il demeure que ce montant de 2000 \$ a été utilisé pour acheter le véhicule au bénéfice de Charbonneau. Celui-ci n'en a subi aucune perte ou aucun préjudice. Il ne peut fonder aucun recours en dommages ou nullité de ce fait.

[76] L'absence d'allégations particularisées ne permet pas de trouver un fondement à une demande de dommages punitifs de ce chef.

[77] Enfin, et surtout, la nature unique de l'acquisition conclue par Charbonneau ne se prête pas à l'action collective.

g) Contrevenon aux articles 215, 218, 219, 224c), 228 et 253 *LPC*

[78] Charbonneau soutient que son contrat de location lui donnait l'impression que « *le total payable pour devenir propriétaire de l'automobile, incluant les dépôts et l'option, était ONZE-MILLE-SEPT-CENT-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 706,76\$),* »²⁸ et qu'il n'avait jamais été informé que le total payable était de QUINZE

²⁶ *Ratelle c. Barreau du Québec*, 2014 QCCS 2053, appel rejeté sur requête, 2014 QCCA 1796.

²⁷ *Bou Malhab c. Diffusion Metromedia CMR inc.*, 2011 CSC 9.

²⁸ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective, paragr. 2.13.

MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (15,464,75 \$).

[79] Claireview contreviendrait ainsi plus particulièrement aux articles 224c), 219, et 228 *LPC*, donnant ainsi ouverture à la présomption prévue par l'article 253 *LPC*.

[80] Charbonneau soutient que le contrat de location donne l'impression que l'obligation totale aux termes du contrat équivaut au total des mensualités.

[81] Une lecture, même rapide, informe un consommateur moyen, soit moyennement intelligent, sceptique ou curieux,²⁹ que le montant total à payer comprend le dépôt initial, les taxes, les frais d'enregistrement du véhicule ET les mensualités.

[82] Le contrat détaille en effet, aux articles 2 et suivants;

- 2 - VERSEMENT TOTAL EXIGIBLE À LA SIGNATURE DU CONTRAT
- VERSEMENT TOTAL EXIGIBLE À LA LIVRAISON
- 5 - TOTAL DES MENSUALITÉS

[83] Comment prétendre que le total des mensualités équivaut au total payable? À sa face même, la prétention est frivole.

[84] Charbonneau prétend en outre que des représentations verbales lui auraient été faites voulant que le montant total de l'acquisition serait de 11 000 \$³⁰.

[85] Cette allégation, tenue pour avérée à cette étape-ci du dossier, contredit l'écrit signé entre les parties qui prévoit spécifiquement :

2. VERSEMENT TOTAL EXIGIBLE À LA SIGNATURE DU CONTRAT

| | | |
|--|---|--------------------|
| Montant de l'échange | | \$ <u>0.00</u> |
| Dépôt initial non remboursable comptant (incluant l'équité du bail précédent) | b | \$ <u>3,000.00</u> |
| TPS 5.00 % | c | \$ <u>150.00</u> |
| TVQ 9.98 % | d | \$ <u>299.25</u> |
| Total partiel | e | <u>3,449.25</u> |
| Déduire l'équité du bail précédent | f | <u>0.00</u> |
| Total partiel | g | \$ <u>3,449.25</u> |
| Dépôt non remboursable total (a+b) | h | \$ <u>3,000.00</u> |
| Première mensualité d'avance | i | \$ <u>0.00</u> |

²⁹ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8.

³⁰ Paragr 2.10 de la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective.

| | | | |
|-----------------------------------|---|-----|-----------------|
| Dépôt de garantie remboursable | j | \$ | 0,00 |
| Immatriculation | k | \$ | 0,00 |
| Frais d'enregistrement | l | \$ | 224,00 |
| Droit sur pneus | m | \$ | 0,00 |
| Assurances GAP | n | \$ | 0,00 |
| Autres options | | | 0,00 |
| | o | | |
| Total l+m+n+o | p | \$ | 224,00 |
| TPS | q | \$ | 11,20 |
| TVQ | r | \$ | 22,34 |
| Total partiel | s | \$ | 257,54 |
| Déduire dépôt sur compte | t | (\$ | 2000,00) |
| VERSEMENT TOTAL EXIGIBLE | | | <u>1,706,79</u> |
| A LA LIVRAISON | | | |
| Total des lignes g+i+j+k+s-t | | | |
| Plus valeur de l'échange | | | |
| 3 DUREE DE LOCATION | | | <u>36 Mois</u> |
| 4. MENSUALITÉ | | | |
| Frais de location mensuels fixes | c | \$ | 282,81 |
| TPS | d | \$ | 14,14 |
| Total partiel | | \$ | 296,95 |
| TVQ | e | \$ | 28,21 |
| MENSUALITÉ TOTALE | | | <u>325,16</u> |
| 5. TOTAL DES MENSUALITÉS | | \$ | 11,705,76 |
| (4° X durée 3) | | | |
| 6. OPTION D'ACHAT AU TERME | | | |
| DE CONTRAT (s'il y a lieu) | | \$ | 1,00 |

[86] Certes, l'article 263 *LPC* fait exception à la règle de l'article 2863 *C.c.Q* et permet la contradiction par témoin d'un écrit valablement fait.

[87] Cependant, l'établissement de représentations verbales au moment de la négociation d'un contrat ne se prête pas à la généralisation nécessaire à l'établissement d'une question commune.

[88] Contrairement à une publicité trompeuse qui peut s'appliquer à un nombre indéterminé de consommateurs ou de clients, des représentations verbales sont individualisées³¹.

[89] Le tribunal estime que le critère de l'article 575 (2) *C.p.c.* n'est pas rempli à l'égard de cette série de griefs, ou que le reproche ne peut être qu'individuel.

h) Dommages punitifs

[90] Charbonneau allègue³² que « *la conduite de la défenderesse est marquée d'insouciance et de négligence sérieuse et doit être sanctionnée par des dommages punitifs* ».

[91] Notons d'abord qu'il s'agit là de conclusions et d'opinions. Les faits établissant cette insouciance et cette négligence sont absents.

[92] Il est acquis que des dommages punitifs peuvent être octroyés en vertu de la *LPC* même en l'absence d'une condamnation à des dommages compensatoires³³.

[93] La Cour suprême a établi le cadre analytique de l'octroi de dommages punitifs en cas de violation des dispositions de la *LPC* ³⁴:

[179] Pour récapituler, les principes applicables au recours en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *L.p.c.* peuvent se résumer comme suit :

- Actuellement, le droit civil québécois ne permet l'octroi de dommages-intérêts punitifs que si une disposition législative le prévoit;
- Une fois une disposition législative habilitante identifiée, le tribunal doit en premier lieu décider si le demandeur possède l'intérêt requis pour demander des dommages-intérêts punitifs en vertu de cette disposition législative;
- Le tribunal est lié par les critères établis, le cas échéant, par la disposition législative habilitante à l'égard de l'attribution de dommages-intérêts punitifs;
- Si la loi habilitante ne prévoit pas les conditions d'attribution de dommages-intérêts punitifs ou les critères de leur évaluation, le tribunal doit prendre en compte les dispositions générales de l'art. 1621 *C.c.Q.* et les objectifs de la loi en cause;
- À cette fin, le tribunal doit identifier les comportements qui, eu égard aux objectifs généraux des dommages-intérêts punitifs selon l'art. 1621 *C.c.Q.* et aux objectifs du législateur dans la loi concernée, doivent être réprimés pour décourager leur récurrence. Le tribunal doit déterminer s'il se trouve devant des comportements (1) qui sont

³¹ *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614.

³² Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective, paragr. 3.10

³³ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8.

³⁴ *Idem*.

incompatibles avec les objectifs poursuivis par le législateur dans la loi en cause et (2) dont la perpétration nuit à leur réalisation.

[180] Dans le cas d'une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur l'art. 272 L.p.c., la méthode analytique ci-haut mentionnée s'applique comme suit :

· Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables;

· Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la L.p.c., les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[94] La simple violation de la *LPC* ne donne pas ouverture à l'octroi de dommages punitifs³⁵. Les faits allégués en l'instance n'indiquent pas de conduite malveillante, vexatoire ou négligente. Ils ne donnent pas ouverture à une demande de dommages punitifs.

4 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat

[95] L'existence d'un groupe est une des conditions nécessaires à l'autorisation d'une action collective :

[53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective³⁶.

[96] Il est clair que le déroulement de l'acquisition du véhicule Tiguan par Charbonneau est un cas isolé. Claireview n'achète pas de véhicules à l'encan pour ses clients dans le cours normal de ses affaires.

[97] Le fardeau de démonstration de l'existence d'un groupe demeure celui du demandeur. Le représentant a l'obligation de faire une enquête minimale pour estimer la taille du groupe³⁷. Il ne peut s'en remettre à la partie défenderesse pour se faire.

³⁵ *Meubles Léon Ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 120.

³⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 53; *Boudreau c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1590, paragr. 60.

³⁷ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 38; *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd*, 2014 QCCS 2631, paragr. 107.

[98] Charbonneau a candidement admis, en présentant une « demande pour preuve appropriée » qu'il « *n'avait aucune information crédible concernant le nombre de membres du groupe qu'il désire représenter.* »³⁸

[99] Comme l'écrivait le juge Kasirer, alors en Cour d'appel, au sujet de la représentante³⁹.

« She must know, that like herself, others in the class...were also disproportionately billed. »

[100] Charbonneau a tenté, en demandant une deuxième modification de sa demande en autorisation, de déposer d'autres contrats signés par des membres putatifs du groupe proposé⁴⁰. Seule la production d'un autre contrat de location avec option d'achat a été permise par le soussigné⁴¹. Les autres contrats étaient un contrat de vente⁴², et un contrat signé par un commerçant, dont les droits étaient clairement prescrits.

[101] L'existence d'un autre contrat de location avec option d'achat n'éclaire pas le tribunal dans la mesure où il est admis que ce genre de contrat représente 99% des contrats signés par Claireview⁴³. Les termes de ce contrat, qui comprennent un acompte, des taxes, et un montant résiduel de 4750 \$ à acquitter pour exercer l'option d'achat, ne permettent pas de juger si d'autres consommateurs se sont fait exiger des montants qu'ils n'avaient pas à payer. Rappelons qu'il n'est pas illégal de verser un dépôt initial qui vient réduire les obligations mensuelles du locataire.

[102] Le tribunal ne peut que constater l'inexistence d'un groupe composé d'un nombre suffisant de membres justifiant d'autoriser l'exercice une action collective.

5 Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[103] Dans un jugement récent⁴⁴, le juge André Prévost rappelait les exigences à l'égard du représentant :

[183] Les demandeurs doivent remplir trois critères pour se voir attribuer le rôle de représentants :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les Membres

³⁸ Demande du demandeur pour permission pour présenter une preuve appropriée, paragr. 4.

³⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 110.

⁴⁰ Pièce P-5A, en liasse.

⁴¹ *Charbonneau c. Location Claireview inc.*, 2020 QCCS 1883.

⁴² Dont l'ajout avait déjà été refusé : *Charbonneau c. Location Claireview inc.*, 2019 QCCS 4196; permission d'en appeler refusée : 2019 QCCA 2091.

⁴³ Déclaration assermentée d'Alevezou Poulakos, paragr. 4.

⁴⁴ *Boudreau c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1590.

[104] Il rappelle également que ces critères doivent être appliqués de façon large et libérale.

[105] Les exigences à l'égard du représentant ont été réduites à leur plus simple expression⁴⁵.

[106] Il demeure que le représentant doit être en mesure de faire valoir un droit d'action personnel à l'égard de la partie défenderesse⁴⁶.

[107] Claireview soutient que Charbonneau n'est pas en mesure de faire valoir un droit d'action contre elle. Tel qu'étudié plus haut, si plusieurs des réclamations de Charbonneau sont sans fondement, il lui resterait une possibilité de faire valoir que le Tiguan n'avait pas d'étiquette. Le tribunal n'est pas en mesure de trancher le débat à cette étape du dossier.

[108] Claireview fait également valoir que Charbonneau n'a pas la probité exigée d'un représentant. Selon elle, il induit la Cour en erreur en maintenant sa version erronée des faits. On lui fait également reproche d'avoir faussement allégué avoir créé une page Facebook pour son recours, alors que c'était en fait son avocat qui avait créé cette page.

[109] Malgré son invitation à assouplir les exigences à l'égard des représentants, la Cour d'appel a insisté sur la probité requise de ceux-ci :

[21] This Court, like Courts in other jurisdiction, has held credibility and reliability issue to be relevant at the certification stage either to evaluate the status of the representative or its impact on another criterion. Simply put, a petitioner who is a manifestly unreliable witness may not be ascribed the status of representative.

[22] One can justifiably doubt the ability of an individual to adequately represent the interests of a group in a class action when that individual took no initiative in advancing a claim, has a claim which is at best prescribed, and whose conduct in the proceedings, at the authorization stage, raised credibility issues⁴⁷.

[110] Dans l'affaire *Boudreau*, le juge Prévost a disqualifié le représentant proposé à cause de son manque de crédibilité :

[187] Le Tribunal s'interroge surtout sur sa compétence en raison des contradictions flagrantes entre certaines des allégations de la Demande ré-amendée et son dossier personnel. Ses lacunes à ce titre sont d'ailleurs aggravées du fait qu'une fois produit son dossier personnel démontrant l'inexactitude de ses allégations, il s'est néanmoins abstenu de les rétracter alors que la demande était à nouveau modifiée pour y inclure N.P.

⁴⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.

⁴⁶ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14..

⁴⁷ *Lambert c. Whirlpool Canada l.p.*, 2015 QCCA 433.

[111] On peut faire certains parallèles avec le présent dossier. Charbonneau a maintenu sa version des faits malgré l'évidence du caractère particulier de son acquisition du Tigan. Cette insistance est problématique.

[112] Eu égard aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Sibiga*, le tribunal ne tiendra cependant pas rigueur à Charbonneau de s'être fié à son avocat pour créer une page Facebook.

[113] L'incapacité de Charbonneau à s'enquérir de l'existence d'autres membres pose également problème.

[114] Le tribunal estime que Charbonneau n'a pas les qualités exigées d'un représentant. Le quatrième critère de l'article 575 *C.p.c.* n'est pas rempli.

6 Conclusions sur les critères de l'article 575 *C.p.c.*

[115] Les critères des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 575 *C.p.c.* ne sont pas remplis.

[116] Un seul des griefs soulevés par la demande d'autorisation, soit l'absence d'étiquette sur le Tigan, se prête à un débat et satisfait aux exigences minimales du paragraphe 575 (2) *C.p.c.* Le tribunal n'a pas à en évaluer les chances de succès. Cependant, considérant le cas plus que particulier devant la cour, il n'y a pas lieu d'autoriser l'exercice d'une action collective traitant de cette seule question.

B. Claireview peut-elle demander des frais de justice en vertu de l'article 342 *C.p.c.*?

[117] Claireview reproche à Charbonneau d'avoir intenté une demande d'autorisation sans avoir révélé la nature particulière (*sui generis*) de sa situation, espérant pouvoir fonder une action collective dont la base juridique n'existait pas.

[118] Malgré le dépôt de la déclaration assermentée de monsieur Poulakos, Charbonneau n'a jamais offert de rectifier les faits, malgré trois modifications à sa procédure.

[119] Claireview reproche à Charbonneau d'avoir fait valoir ses arguments relativement aux contrats de vente alors que le soussigné avait clairement exclu ces contrats de la portée du recours entrepris.

[120] Elle lui reproche d'avoir présenté une demande de modification quelques jours avant la date fixée pour l'autorisation, tout en insistant pour procéder à celle-ci. Les modifications proposées allaient à l'encontre d'un précédent jugement refusant des modifications similaires.

[121] Elle lui reproche également d'avoir admis n'avoir aucune information crédible quant à l'existence d'un groupe, bref d'avoir intenté sa demande de façon téméraire, et

par là, de s'être rendu coupable de « manquements importants ... dans le déroulement de l'instance », au sens de l'article 342 *C.p.c.*

[122] L'article 342 *C.p.c.* s'applique aux dossiers d'action collective : *Gagnon c. Audi Canada inc.*⁴⁸. Dans cette affaire, le juge André Prévost a résumé les principes dégagés par la jurisprudence dans l'application de l'article 342 *C.p.c.*, qui est de droit nouveau :

[48] En conclusion, bien que la règle ne soit pas encore établie clairement, le Tribunal dégage les principes suivants de la jurisprudence portant sur les nouvelles dispositions des articles 341 et 342 *C.p.c.*:

- le nouveau Code de procédure civile élargit le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'octroi des frais de justice et des honoraires extrajudiciaires;
- ces dispositions constituent des exceptions à la règle générale posée par les articles 340 *C.p.c.* (règle de la succombance) et 339 *C.p.c.* (exclusion des honoraires extrajudiciaires des frais de justice);
- les articles 341 et 342 *C.p.c.* doivent se lire et s'interpréter à la lumière des principes directeurs de la procédure civile édictés aux articles 18 à 20 *C.p.c.* dont ils ont notamment pour objectif d'assurer la sanction;
- l'application de l'article 342 *C.p.c.* doit en principe être distinguée de l'indemnisation en cas d'abus de procédure (art. 54 *C.p.c.*) tout en étant conscient que cette distinction puisse souvent être ténue;
- certaines décisions suggèrent que la notion de manquement important se situe à un degré intermédiaire entre le manquement anodin et le manquement grave;
- l'application par les tribunaux de la notion de manquement important varie selon les circonstances de chaque espèce;
- ce sont les manquements liés à la procédure et non au fond qui donnent ouverture à l'application de l'article 342 *C.p.c.*;
- l'article 342 *C.p.c.* vise à condamner la partie et non son avocat personnellement;
- le pouvoir accordé à l'article 342 *C.p.c.* s'applique à toutes les étapes du déroulement de l'instance.

[123] Retenons donc que l'article 342 *C.p.c.* sanctionne un manquement à la procédure plutôt qu'au fond. L'insistance à faire valoir un droit douteux ou inexistant n'est pas visée par cette disposition.

[124] Qu'en est-il en l'espèce?

[125] On ne peut reprocher à Charbonneau de ne pas avoir eu gain de cause, même s'il s'est entêté dans certaines de ses prétentions.

[126] Il peut être reproché à Charbonneau d'avoir tenté de modifier sa procédure quelques jours avant l'audition sur autorisation, provoquant la remise de celle-ci. La

⁴⁸ 2018 QCCS 3128; Voir également, *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars Canada Ltd.*, 2016 QCCS 2032, paragr. 88 – 89.

demande de modification étant contestée, il aurait fallu de toute façon la plaider.
Charbonneau a eu gain de cause sur la majorité de ses demandes de modifications.

[127] Les auditions ont été menées promptement sans excès de quelque nature que ce soit.

[128] Le Tribunal ne décèle pas de « manquement important » à la procédure qui justifierait de faire exception à la règle voulant que chaque partie supporte ses honoraires extra-judiciaires.

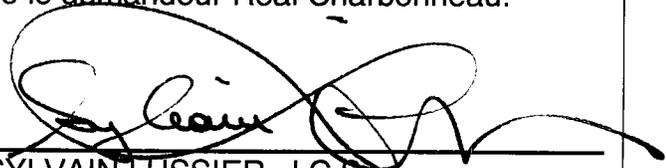
CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[129] **REJETTE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective de Réal Charbonneau.

[130] **REJETTE** la demande pour remboursement d'honoraires présentée par Location Claireview inc..

[131] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre le demandeur Réal Charbonneau.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me James Rezza Nazem
Me Michael Barcet
Avocats du demandeur

Me Jean-Michel Boudreau
Me Samuel Lavoie
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 25 septembre 2020